



ARRÊTÉ

07 NOV. 2022

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} 184, 1817 (maison du garde-barrière) et de la parcelle n^o 4627, feuille 27 du cadastre de commune de Chêne-Bourg

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève, concernant la commune de Chêne-Bourg;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur "Intéressant" attribuée aux bâtiments n^{os} 184 et 1817 situés sur la parcelle n^o 4627, feuille 27 du cadastre de la commune de Chêne-Bourg, selon le plan de synthèse n^o 30140-512, validé par la commission scientifique de suivi le 31 mai 2018;

vu la proposition de l'office du patrimoine et des sites (OPS), du 21 avril 2022, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés les bâtiments et la parcelle précitée;

vu la détermination, du 13 juin 2022, de la commune de Chêne-Bourg, au bénéfice d'une servitude de superficie sur la parcelle n^o 4627 immatriculée au registre foncier sous DDP n^o 4694, favorable à la mesure de protection proposée par l'OPS;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 23 juin 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire desdits immeubles;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 juin 2022, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} 184 et 1817 et de la parcelle n^o 4627, feuille 27 du cadastre de la commune de Chêne-Bourg;

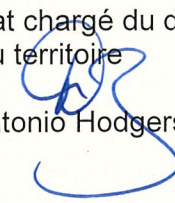
vu la détermination du propriétaire, du 15 juillet 2022, indiquant ne pas avoir d'observations à formuler au sujet de la mesure de protection envisagée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 184, 1817 (maison du garde-barrière) et la parcelle n^o 4627, feuille 27 du cadastre de commune de Chêne-Bourg sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire


Antonio Rodgers

